

Mandats du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; du Groupe de travail sur la détention arbitraire et de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Réf. : AL FRA 4/2023
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

11 avril 2023

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Groupe de travail sur la détention arbitraire et Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément aux résolutions 50/17, 51/8 et 43/4 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des **allégations d'usage excessif de la force pendant les manifestations et grèves du mouvement social contre le projet de réforme des retraites du gouvernement, organisées depuis mi-janvier 2023** et ayant occasionné des blessures de plusieurs manifestants, mais aussi des arrestations et des violations aux droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

A cet égard, nous voudrions rappeler au Gouvernement de votre Excellence que nous avons déjà soulevé de telles préoccupations d'allégations de recours à un usage excessif de la force dans le cadre des manifestations du mouvement des « gilets jaunes » en 2018 et 2019, dans notre communication précédente datant du 11 février 2019 (FRA 2/2019). Nous remercions le Gouvernement de votre Excellence pour sa réponse à ladite communication.

Selon les informations reçues :

Le 6 janvier 2023, la Première ministre a présenté un projet de réforme qui prévoit l'augmentation de l'âge légal du départ à la retraite faisant passer ainsi le droit à la retraite de 62 ans à 64 ans d'ici 2030. Dès le 19 janvier 2023, plusieurs manifestations et grèves nationales ont débuté en réaction à ce projet de réforme dans de nombreuses villes de France, notamment à Paris, Marseille, et Lyon, entre autres.

Une intersyndicale, regroupant les huit principaux syndicats de salariés et trois syndicats étudiants, a lancé un premier appel à une journée de mobilisation et de grève le 19 janvier 2023. Le premier jour des rassemblements, le 19 janvier 2023, plus d'un million de personnes se seraient rassemblées à travers le pays, selon le ministère de l'Intérieur – et plus de 2 millions selon la Confédération générale du travail (ci-après, « CGT »). Les manifestations se seraient déroulées de façon globalement pacifique.

Le 31 janvier 2023, l'intersyndicale a planifié une deuxième journée de grève et de mobilisation. Selon le ministère de l'Intérieur, l'ampleur des manifestations s'est accrue avec plus de 1,2 million de personnes manifestant

dans plusieurs villes dans le pays – et plus de 2,8 millions selon la CGT. Ces manifestations se seraient à nouveau déroulées de manière globalement pacifique.

L'intersyndicale a alors prévu de nouvelles journées d'action, à savoir les 7, 11 et 16 février 2023. Plusieurs centaines de milliers de personnes auraient continué à se rassembler dans de nombreuses villes françaises, de manière largement pacifique. Les éboueurs, des membres de l'éducation nationale, des travailleurs des centrales nucléaires ont entamé en parallèle des grèves nationales contre la réforme des retraites.

Au courant du mois de mars 2023, les actions contre la réforme se sont intensifiées, et ont été accompagnées de troubles à l'ordre public et des violences commises en marge de manifestations dans plusieurs villes, dont à Paris. Selon les informations reçues, des individus violents auraient infiltré certaines des manifestations et des membres des forces de l'ordre auraient également été blessés.

À la suite d'un nouvel appel des organisations syndicales à une autre journée de mobilisation générale, plus de 250 manifestations se seraient tenues le 7 mars 2023 à travers la France. Ces manifestations ont réuni plus de 1,28 million de personnes, selon le ministère de l'Intérieur – et plus de 3,5 millions selon la CGT. Certains participants auraient aussi organisé des barrages de routiers bloquants ou filtrants, des camions étaient immobilisés.

Les manifestations populaires se sont poursuivies le 11 mars 2023 dans de nombreuses villes françaises, de façon largement pacifique. Le ministère de l'Intérieur rapporte que plus de 360'000 personnes se sont rassemblées à travers le pays – et plus de 1 million selon la CGT. Durant les manifestations à Paris, des cas isolés d'individus violents auraient été constatés et interpellés par les forces de l'ordre. Lors de cette nouvelle journée d'action, l'intersyndicale aurait appelé le président de la République à consulter le peuple sur le projet de réforme des retraites. Le Sénat, ayant repris l'examen de la réforme, a émis le même jour un vote favorable. Le Président a fait savoir son refus de rencontrer l'intersyndicale, la renvoyant au ministère du Travail.

Les actions se sont poursuivies le 15 mars 2023, suite notamment à l'appel de l'intersyndicale à une nouvelle journée de grève et de mobilisation contre la réforme des retraites. Ces manifestations ont réuni plus de 480'000 personnes selon le ministère de l'Intérieur – et plus de 1,7 millions selon la CGT. Des manifestants auraient également bloqué des voies routières dans plusieurs départements.

Le 16 mars 2023, le Président a fait recours à l'article 49, alinéa 3 de la Constitution française, lui permettant d'adopter le projet de réforme sans vote de l'Assemblée nationale, en invoquant des « risques financiers trop grands » pour justifier sa décision. Le 20 mars 2023, l'Assemblée nationale a rejeté deux motions de censure qui avait été déposée par des députés à l'Assemblée nationale pour protester contre l'adoption de cette loi sans vote. Le 21 mars 2023, le ministre de l'Intérieur a qualifié toute participation à une manifestation non déclarée de « délit » méritant une « interpellation ».

La décision du Président de recourir à l'article 49.3 a provoqué de nombreuses manifestations improvisées dans les jours qui ont suivi. Des milliers de participants se seraient rassemblés à travers la France, et des heurts avec les forces de l'ordre auraient été signalés dans plusieurs villes. Depuis le 16 mars 2023, les forces de l'ordre auraient procédé à plusieurs centaines d'arrestations et d'interpellations, la grande majorité de ces mesures n'auraient reçu aucune suite judiciaire.

Le 23 mars 2023, l'intersyndicale appelle à une neuvième journée d'action. Selon le ministère de l'Intérieur, plus de 1,089 million de personnes (3,5 millions selon la CGT), dont un grand nombre d'étudiants ont pris part à ces manifestations. Des manifestations prévues et spontanées se sont tenues dans plus de 300 villes dans tout le pays, dont à Paris, Marseille, Nice, et Toulouse. Lors de diverses manifestations, des débordements, ainsi que des actes de violence, auraient été commis par certains individus, et par certains agents des forces de l'ordre contre des manifestants pacifiques et des journalistes. Plusieurs centaines de personnes auraient également été arrêtés. De nombreux manifestants, des journalistes et des membres des forces de l'ordre auraient été blessés suite à ces violences. De graves incendies ont aussi été signalés dans plusieurs grandes villes françaises.

A Rouen, lors d'échauffourées avec des individus violents, des membres des forces de l'ordre auraient utilisé des grenades lacrymogènes et de désencerclement, blessant une dizaine de manifestants pacifiques, dont certains de façon grave. D'autres confrontations violentes auraient eu lieu dans certaines villes, conduisant à plusieurs nouveaux incendies. A Rennes et Lille, la police aurait déployé des canons à eau contre les manifestants. A Paris, environ 790 personnes auraient été interpellées du 16 au 20 mars 2023.

Le 28 mars 2023, la mobilisation contre la réforme des retraites a continué pour une dixième journée d'action. Environ 740'000 personnes se sont réunies dans de nombreuses villes françaises, selon le ministère de l'Intérieur, et plus de 2 millions selon la CGT. Des actes de violence par certains individus, ainsi que des incendies ont également été rapporté dans certaines villes. Des blocages routiers ont aussi été mis en place autour de Rennes et de Nantes.

Au cours des diverses manifestations organisées jusqu'à présent, les forces de l'ordre auraient adopté des tactiques inquiétantes afin d'interpeller et de fouiller des personnes en proximité des rassemblements. Certains manifestants auraient été systématiquement interpellés, leur matériel confisqué et dans certaines circonstances placés en garde à vue de manière abusive. Il nous a été rapporté des arrestations qui auraient eu lieu « dans les nasses », une technique des forces de l'ordre jugée illicite en « l'absence de conditions précises » par le Conseil d'Etat en juin 2021, et consistant à barrer les rues pour encercler progressivement un grand nombre de manifestants.

Nous avons notamment reçu des informations sur des pratiques intimidantes envers les manifestants, où ces derniers auraient fait l'objet d'interpellations ou de vérifications d'identité démesurées, alors que les personnes quittaient les lieux de manifestations, et ce, alors même qu'ils possédaient une carte

d'identité valide. D'autres manifestants pacifiques auraient été encerclés et frappés par des agents des forces de l'ordre.

Il nous a été rapporté que ladite « Brav-M », une brigade de police motorisée établie durant le mouvement des « Gilets jaunes » en 2019, auraient aussi menacé, arrêté abusivement et même frappé au visage ou à terre des manifestants pacifiques, des journalistes, ou des personnes tierces sur les lieux des rassemblements. De nombreux journalistes qui couvraient les manifestations auraient aussi été victimes d'intimidations, d'interpellations ou encore d'agressions physiques par les forces de police.

Nous exprimons également de sérieuses préoccupations quant aux allégations relatives à l'usage excessif de la force par les forces de l'ordre envers des manifestants pacifiques, ainsi que des journalistes, et aux manquements aux obligations de protéger des manifestants et les journalistes au cours de manifestations, notamment de la part des membres de la brigade « Brav-M ».

Les allégations de l'usage disproportionné et inadapté par les forces de l'ordre de grenades lacrymogènes et de la méthode de désencerclement pendant les manifestations soulèvent de graves préoccupations, au regard du nombre de personnes touchées ou affectée par ce type d'armes et de méthode. Dans certains cas, les individus concernés sont de simples passants, journalistes, ou manifestants pacifiques.

De même, nous sommes préoccupés par les allégations de traitements inhumains et dégradants, d'arrestations et de détentions arbitraires de plusieurs manifestants pacifiques. Nous sommes troublés par le fait que certaines des arrestations et détentions ne pourraient être liées qu'à l'exercice légitime du droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

Nous sommes également préoccupés par l'impact de ces pratiques policières sur la liberté de réunion pacifique, en particulier à la suite de la répression violente des manifestations d'une ampleur similaire lors du mouvement des « gilets jaunes » en 2019. Par peur de brutalités policières ou d'être blessées, des personnes pourraient raisonnablement être dissuadées ou dissuader leurs proches de participer aux manifestations légitimes.

Finalement, nous sommes vivement préoccupés quant à de nombreuses dispositions de la loi visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations. Malgré nos communications précédentes avec le Gouvernement de votre Excellence, ces dispositions n'ont toujours pas été revues pour les rendre conforme aux les normes et standards internationaux en la matière.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Nous vous adressons cet appel afin de préserver les droits des personnes susmentionnées d'un préjudice irréparable et sans préjuger d'une éventuelle décision de justice.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous indiquer si des plaintes ont été déposées à la suite des allégations de traitements inhumains et dégradants et d'usage excessif de la force à l'occasion des manifestations susmentionnées, et préciser si les mesures policières prises sont compatibles avec vos obligations internationales. Si des plaintes ont été déposées, veuillez fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, examens médicaux, investigations judiciaires et autres mesures menées en relation avec ces faits, et en particulier quelles mesures ont été prises afin de protéger l'intégrité physique et morale des manifestants. Dans le cas où les auteurs de ces violations auraient pu être identifiés, veuillez fournir des informations sur les poursuites engagées, tels que les sanctions pénales, disciplinaires ou administratives.
3. Veuillez fournir toute information sur les arrestations effectuées et les placements en détention, préciser les bases légales de ces arrestations et détentions et indiquer si ces personnes ont été informées des motifs justifiant leur privation de liberté. Veuillez indiquer comment ces mesures sont compatibles avec les normes internationales relatives au droit à la liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté d'expression, notamment au regard des obligations internationales de la France, notamment des articles 9, 14, 19 et 21 du PIDCP.
4. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour que les individus, la société civile, de même que les journalistes, puissent travailler dans un environnement favorable et mener leurs activités légitimes, notamment le droit de manifester pacifiquement et de couvrir des manifestations, sans crainte de harcèlement, de stigmatisation ou de criminalisation de toute sorte.
5. Veuillez apporter des informations précises sur le protocole et/ou instructions suivis par les forces de sécurité pour le maintien de l'ordre et l'usage de la force au cours des manifestations et le cadre légal sur l'usage des armes dans le maintien de l'ordre dans tout le pays, et particulièrement pour les policiers de la « Brav-M ». Quelles mesures ont été prises par les commandants des forces de l'ordre pour éviter et prévenir les dommages aux manifestants et à tous les acteurs impliqués, y compris les stratégies de négociation visant à désamorcer les tensions ?
6. Quelles mesures ont été prises pour garantir que les forces de l'ordre, y compris les commandants, agissent de manière responsable et que les plaintes relatives à des violations des droits de l'homme dans le contexte des manifestations puissent faire l'objet d'une enquête et d'un traitement rapides ? Veuillez fournir des informations sur les moyens

disponibles pour réparer les préjudices subis en raison de l'usage excessif de la force par les forces de l'ordre dans le contexte des manifestations.

7. Veuillez indiquer les mesures prises ou que compte prendre le Gouvernement de votre Excellence pour répondre aux demandes légitimes des manifestants et ramener le calme dans le pays.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des manifestants, de ceux couvrant les manifestations et de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure régulière afin de rendre un avis quant à savoir si la privation de liberté est arbitraire ou non. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure régulière.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Clement Nyaletsossi Voule
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Mumba Malila
Vice-président du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Irene Khan
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions des articles 6, 7, 9, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après « le Pacte » ou « le PIDCP »), ratifié par la France le 4 novembre 1980, et garantissant le droit à la vie, l'interdiction de la torture, le droit à la liberté d'opinion, d'expression et le droit de réunion pacifique.

Nous rappelons que les articles 6 et 7 du Pacte sont des droits indérogeables.

Nous tenons à rappeler que l'article 19 du PIDCP garantit le droit à l'opinion et à l'expression. Dans l'observation générale 34, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les Etats parties au PIDCP sont tenus de garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris, entre autres, « le discours politique, le commentaire de sa propre vie et des affaires publiques, le démarchage, la discussion des droits de l'homme, le journalisme », sous réserve uniquement des restrictions admissibles.

Nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence que toute restriction à l'exercice du droit à la liberté d'expression conformément à l'article 19(3) du PIDCP, et du droit à la liberté de réunion pacifique, conformément à l'article 21 du PIDCP, doivent être prévues par la loi et être nécessaires et proportionnées.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 9 du PIDCP qui précise que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi. » L'article élabore que « tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement. » Conformément à l'observation générale n°35 du Comité des droits de l'homme ainsi qu'à la jurisprudence du Groupe de travail sur la détention arbitraire, toute arrestation ou détention visant à sanctionner l'exercice légitime des droits protégés par le Pacte, dont les droits à la liberté de réunion pacifique (art. 21) et d'association (art. 22), peut être considérée comme arbitraire.

Nous souhaiterions également rappeler les dispositions de la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'Homme selon lesquelles les États ne peuvent pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP, notamment des restrictions à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique, ainsi qu'à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques.

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés. »

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions de l'article 5, alinéas a) et b) de la même Déclaration qui stipulent qu'afin de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit de se réunir et de se rassembler pacifiquement et de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, d'y affilier et d'y participer.

De même, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'Homme qui rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'Homme.

Nous tenons à rappeler au Gouvernement de Votre Excellence les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane, Cuba, du 27 août au 7 septembre 1990). En particulier, le principe 12 dispose que « comme chacun a le droit de participer à des réunions licites et pacifiques, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les pouvoirs publics et les services et agents responsables de l'application des lois doivent reconnaître que la force et les armes à feu ne peuvent être employées que conformément aux principes 13 et 14. » Ces dispositions limitent l'utilisation des armes à feu à des situations de rassemblements violents et prévoient que la force et les armes à feu ne peuvent être utilisées qu'en dernier recours, lorsque cela est inévitable et cela nécessite la plus grande retenue.

Les responsables de l'application des lois ne peuvent utiliser la force que lorsque cela est strictement nécessaire et seulement dans la mesure requise, pour l'exercice de leurs devoirs. L'utilisation de la force et des armes à feu doit autant que possible être évitée, en utilisant des moyens non violents avant de recourir à des

moyens violents. La force utilisée doit être proportionnée à l'objectif légitime à atteindre. Si la force meurtrière devait être utilisée, retenue doit être exercée en tout temps et les dommages et / ou préjudices atténués, notamment en donnant un avertissement clair de leur intention de recourir à la force et en fournissant suffisamment de temps pour tenir compte de cet avertissement, et en procurant une aide médicale le plus tôt possible, si nécessaire.

Nous souhaitons également rappeler les contrôles administratifs qui devraient être mis en place au niveau de l'État pour réserver aux circonstances exceptionnelles le recours à la force lors de réunions publiques, selon lesquelles est notamment prévue la mise en place : « a) de mécanismes visant à interdire, de manière efficace, le recours à la force meurtrière lors des manifestations publiques; b) d'un système d'enregistrement et de contrôle des munitions; c) d'un système d'enregistrement des communications pour contrôler les ordres relatifs aux opérations, les responsables de ces ordres et ceux qui les exécutent » (A/HRC/20/27, para. 36).

De même, nous souhaitons également nous référer au rapport de l'ancien Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme à l'Assemblée générale en 2006 (A/61/312), dans lequel le Représentant spécial a demandé instamment aux États de veiller à ce que les fonctionnaires chargés de l'application de la loi soient formés et conscients des normes internationales relatives aux droits de l'Homme et des normes internationales en matière de maintien de l'ordre des assemblées pacifiques et d'enquêter sur les allégations d'usage aveugle et / ou excessif de la force par les forces de l'ordre.

Enfin, nous nous référons au rapport conjoint A/HRC/31/66 du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements et aux recommandations formulées dans ce rapport. Nous soulignons notamment que « les États et les organes et agents chargés du maintien de l'ordre sont tenus, en vertu du droit international, de respecter et de protéger, sans discrimination, les droits de toutes les personnes qui participent à des réunions, ainsi que ceux des observateurs et des spectateurs. Le cadre juridique qui régit le recours à la force englobe les principes de légalité, de précaution, de nécessité, de proportionnalité et de responsabilité » (para. 50).